

SEANCE DU 2 juin 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;
MM. ~~ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie~~, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~DOS SANTOS Paulo~~, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie, THEIS Marguerite, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures

Les Conseillères Mmes ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie et le Conseiller Mr DOS SANTOS Paul, sont excusés.

1. **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

DECIDE, par huit voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M THEIS et A. GERARD) d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022.

2. **Approbation du compte budgétaire de l'Action sociale et ses annexes pour l'année 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan de l'année 2021, tels qu'ils sont présentés par le Directeur financier;

Vu la délibération du 05 mai 2022 du Conseil de l'Action sociale de Libin approuvant le compte des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2021;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014 concernant la tutelle ;

Vu le rapport du Comité de concertation Commune/CPAS du 29 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité,

- D'arrêter comme suit le compte du C.P.A.S de Libin, pour les exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2021 et ses annexes :

Tableau de synthèse

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.776.030,32	850,50
- Non valeurs	0,00	0,00
= droits constatés nets	1.776.030,32	850,50
- engagements	1.555.137,70	0,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	220.892,62	0,00
Droits constatés	1.776.030,32	850,50
- Non valeurs	0,00	0,00
= droits constatés nets	1.776.030,32	850,50
- imputations	1.555.137,70	0,00
= Résultat comptable de l'exercice	220.892,62	0,00
Engagements	1.555.137,70	850,50
- imputations	1.555.137,70	850,50
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	0,00

3. **Approbation du compte communal de l'année 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par neuf voix ‘pour’, une abstention (A. GERARD) et trois voix ‘contre’ ((St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, et M. THEIS), d’arrêter comme suit le compte communal, pour les exercices ordinaire et extraordinaire de l’année 2021 :

Art. 1^{er}

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	103.904.733,67	103.904.733,67

Comptes de résultats	CHARGES (c)	PRODUITS (p)
Résultat courant	9.812.536,78	11.049.355,71
Résultat l’exploitation	11.367.317,86	13.045.739,31
Résultat exceptionnel	659.152,91	742.982,28
Résultat de l’exercice	12.026.470,77	13.788.721,59

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.660.486,83	2.252.784,34
Non Valeurs (2)	118.538,56	0,00
Engagements (3)	10.319.353,12	4.771.865,79
Imputations (4)	10.214.955,23	2.244.041,95
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.222.595,15	-2.519.081,45
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.326.993,04	8.742,39

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. **Approbation de la modification budgétaire n° 1 - exercice 2022 du service ordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 1 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l’article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l’avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d’avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 mai 2022;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2022 et joint en annexe;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours et plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation du coût des matériaux et de l'énergie suite à la crise économique ;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par neuf voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD);

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 – service ordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.634.995,91
Dépenses totales exercice proprement dit	10.487.806,62
Boni / Mali exercice proprement dit	147.189,29
Recettes exercices antérieurs	2.222.595,15
Dépenses exercices antérieurs	226.243,08
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	737.000,00
Recettes globales	12.857.591,06
Dépenses globales	11.451.049,70
Boni / Mali global	1.406.541,36

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	23/12/2021
Fabriques d'église	55.500,57	23/12/2021
Zone de police	449.395,00	16/12/2021
Zone de secours	254.207,62	09/12/2021

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. **Approbation de la modification budgétaire n° 1 - exercice 2022 du service extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 1 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 mai 2022

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2022 et joint en annexe

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours et plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation du coût des matériaux et de l'énergie suite à la crise économique ;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par neuf voix ‘pour’ et quatre voix ‘contre’ (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD);

Art. 1^e

D’arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2022 – service extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.659.403,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.895.638,60
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.236.235,60
Recettes exercices antérieurs	3.544.125,55
Dépenses exercices antérieurs	2.519.081,45
Prélèvements en recettes	1.456.274,06
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	7.659.802,61
Dépenses globales	6.414.720,05
Boni / Mali global	1.245.082,56

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l’autorité de tutelle	Date d’approbation du budget par l’autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	23/12/2021
Fabriques d’église	55.500,57	23/12/2021
Zone de police	449.395,00	16/12/2021
Zone de secours	254.207,62	09/12/2021

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. **SOFILUX - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 4 mai 2022 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 à 18h00, à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1.Modifications statutaires

2.Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes

3.Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire

4.Rapport du Comité de rémunération

5.Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021

6.Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021

7.Nominations statutaires

-renouvellement du marché public comptable

-renouvellement du marché public réviseur

-nomination d'une nouvelle administratrice

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant qu'en cas où les mesures sanitaires l'exigeraient, la commune accepterait de ne pas être représentée physiquement lors de cette séance du 16 juin 2022;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

*D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'Intercommunale SOFILUX:

1.Modifications statutaires

2.Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes

3.Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire

4.Rapport du Comité de rémunération

5.Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021

6.Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021

7. Nominations statutaires

-renouvellement du marché public comptable

-renouvellement du marché public réviseur

-nomination d'une nouvelle administratrice

*En cas de mesures sanitaires qui l'exigeraient, la commune ne serait pas représentée physiquement lors de cette séance du 16 juin 2022.

*De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Par douze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD), approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Présidente de la séance, Mme Anne Laffut, en ces termes :

« Dans le cadre de l'AG de Sofilux prévue le 16 juin prochain, nous souhaiterions attirer l'attention sur la situation de notre média de proximité TV LUX.

En décembre 2019, l'ensemble des partis politiques avaient en effet signé un accord garantissant le refinancement de TV Lux à travers, d'une part, l'indexation de la subvention provinciale et, d'autre part, le passage à 2,5€/habitant de la subvention des communes versée par l'entremise de Sofilux.

Grâce à cette décision, TV Lux avait pu terminer l'année 2020 en léger boni, et il en aurait été de même en 2021 si Sofilux n'avait décidé, en toute fin d'exercice, de réduire à 2€/habitant la subvention des communes. Et on parle aujourd'hui d'une réduction à 1€/habitant.

Malgré des efforts de bonne gestion, TV Lux va donc être obligée d'acter un déficit probable important et il nous semble indispensable que SOFILUX se penche sur la pérennité de notre média de proximité qui est un canal d'information connu et reconnu par et pour les citoyens de notre province.

Quelle que soit la décision qui sera prise, il nous paraît donc primordial qu'une convention soit signée afin que TVLUX puisse travailler en toute sérénité et non plus vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête comme c'est le cas actuellement. C'est que nous souhaitons demander à l'intercommunale au travers d'un courrier. »

7. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 18 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil parmi les membres du conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégué de

chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation ‘extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – *Décret modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la démocratie en vue de permettre les réunions à distances des organes* – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal au moins un des cinq délégués à l’Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

DECIDE à l’unanimité,

*D’approuver les points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 16 juin 2022 de l’intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021

-Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d’évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

-Présentation du rapport du réviseur ;

-Approbation des comptes statutaires d’ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l’affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l’exercice de leur mandat pour l’année 2021

Point 4 – Décharge au réviseur pour l’exercice de son mandat pour l’année 2021

Point 5 – Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments

Point 6 – Nominations statutaires

Point 7 - Actualisation de l’annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

*De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

*De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

8. **IDELUX Environnement - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à Houffalize - approbation des points portés à l’ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l’Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l’Hotel Vayamondo, Ol Fosse d’Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l’unanimité;

*de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Intercommunale IDELUX Environnement du 22 juin 2022 tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

*de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

9. **IDELUX Eau - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à Houffalize - approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE, à l'unanimité;

*de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

*de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

10. **IDELUX Finances- Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à Houffalize – approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE, à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

11. **IDELUX Projets publics- Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à Houffalize – approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi

22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE, à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

12. **IDELUX Développement - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à Houffalize - approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

13. **O.T.W (Opérateur de Transport de Wallonie) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W du 8 juin 2022 à 11h00 à l'Auditorium des Moulins de Beez, par lettre datée du 11 mai 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'OTW ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2- de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'OTW.

Approuve, à l'unanimité, l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance : l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Vivalia du 28 juin 2022.

14. **VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE, à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

15. **Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 - Marché stock. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-872 relatif au marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 - Marché stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et de l'exercice suivant ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-872 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 - Marché stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et de l'exercice suivant.

16. **Fourniture de sel hiver 2022-2025. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-873 relatif au marché "Fourniture de sel hiver 2022-2024" établi par la Commune de Libin ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture de sel hiver 2022-2023), estimé à 29.040,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Reconduction 1 (Fourniture de sel hiver 2023-2024), estimé à 29.040,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Reconduction 2 (Fourniture de sel hiver 2024-2025), estimé à 29.040,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 87.120,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-873 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel hiver 2022-2025", établis par la Commune de Libin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.120,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

17. **Travaux de déblaiement des neiges - Hivers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-875 relatif au marché "Travaux de déblaiement des neiges - Hivers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Sections Redu - Séchery - Hamaide - Lesse), estimé à 30.855,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Sections Glaireuse et Libin-Bas), estimé à 30.855,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Sections Libin-Haut et Smuid), estimé à 30.855,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 4 (Section Ochamps), estimé à 30.855,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.420,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-875 et le montant estimé du marché "Travaux de déblaiement des neiges - Hivers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.420,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

18. **Remplacement de la couverture de toiture de la maison d'eau d'Anloy. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de la couverture de toiture de la maison d'eau d'Anloy" a été attribué à Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-870 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.406,09 € (incl. 21% TVA) (5.277,09 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par neuf voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD);

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-870 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de toiture de la maison d'eau d'Anloy", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.406,09 € (incl. 21% TVA) (5.277,09 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

19. **Procédure de passation et les conditions du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un 'quartier seniors' à Libin**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la Commune de Libin est propriétaire de trois parcelles situées à proximité du centre sportif de Libin et cadastrées 1^{ère} division Libin section B n° 289 K, 301 G et 289 G ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises à la Société Wallonne du Logement en vue d'y réaliser des « opérations immobilières visant à permettre aux jeunes ménages d'avoir

accès pour la première fois à la propriété soit en vue de la réalisation de logements publics ou de résidences services sociales, maison communautaire et/ou salle polyvalente » ;

Considérant que sur les parties Nord des parcelles n° 289 G et 301 G, deux bâtiments de quatre logements sociaux chacun ont été réalisés par la Société de logement de service public « *Ardenne et Lesse* » ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite augmenter et diversifier l'offre de logements à destination des aînés ;

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de Libin souhaite créer un quartier qui est véritablement dédié aux aînés (« *Quartier Seniors* ») sur les parcelles identifiées plus haut ;

Considérant que l'opération comportera deux volets : un « *volet public* » et un « *volet privé* » ;

Considérant, s'agissant du « *volet public* », qu'il portera sur les parcelles n° 289 G et 289 K ;

Considérant que ce volet consistera à mettre à disposition d'un opérateur économique les deux parcelles par la constitution d'un droit d'emphytéose d'en principe 50 ans, à charge pour l'opérateur d'aménager, sur la parcelle n° 289 G, douze habitats pavillonnaires et une salle polyvalente destinés aux aînés et, sur la parcelle n° 289 K, un habitat partagé d'une capacité d'accueil de huit à douze aînés ;

Considérant, pour ce qui concerne, la parcelle n° 289 G, qu'une emprise devra y être réservée – et sera exclue du droit d'emphytéose – en vue du développement ultérieur d'une crèche de 28 places qui ne fait pas partie de l'opération ;

Considérant que les constructions à réaliser sur la parcelle n° 289 G seront prises en location, pendant la durée du droit d'emphytéose, par la Commune de Libin ou par une entité à désigner par elle, en vue de les mettre à disposition des utilisateurs finaux ;

Considérant que l'habitat partagé à réaliser sur la parcelle n° 289 K sera géré et mis à disposition des utilisateurs finaux directement par l'opérateur économique, éventuellement avec l'aide d'un intermédiaire spécialisé ;

Considérant, s'agissant du « *volet privé* », qu'il portera sur la parcelle 301 G ;

Considérant que la parcelle sera vendue à l'opérateur économique à charge pour celui-ci d'y proposer et d'y développer un projet d'hébergement destiné aux aînés ;

Considérant que l'opération, dans la mesure où elle porte, en partie, sur la réalisation des travaux répondant aux besoins de la Commune de Libin est soumise au respect de la réglementation sur les marchés publics ; que dans le cas où une opération relève partiellement de la réglementation sur les marchés publics, l'ensemble de celle-ci peut, voire doit, y être soumise ;

Considérant que l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 permet de recourir pour les marchés de travaux à la procédure concurrentielle avec négociation notamment lorsqu'« *ils incluent la conception* » (b)) ou lorsque « *le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent* » (c)) ;

Considérant, d'une part, que le marché inclura, entre autres, la conception, aucun projet n'étant actuellement figé ;

Considérant, d'autre part, que dans la mesure où le projet n'est pas complètement figé, l'attribution du marché pourrait nécessiter de devoir recourir à des négociations avec les soumissionnaires ;

Considérant que ces éléments justifient le recours à la procédure concurrentielle avec négociation, tout en prévoyant, dans l'avis de marché, la possibilité, comme le prévoit

l'article 38, § 5, de la loi du 17 juin 2016, de ne pas négocier si les offres initiales apparaissent suffisantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération, qui reprend, en les détaillant, les éléments repris ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre, dans l'avis de marché, les éléments de ce cahier spécial des charges qui doivent y figurer ainsi que la possibilité de ne pas négocier ;

Considérant que le montant estimé des travaux, en ce compris les honoraires (12 %), pour la parcelle 289 G peut être estimé pour les logements (1.478.400,00 €) et pour la salle polyvalente et le préau (523.600,00 €) à 2.002.000,00 €, et pour les abords à 512.400,00 €, soit un total de 2.514.400,00 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé des travaux, en ce compris les honoraires (12 %), pour la parcelle 301 G peut être estimé à 1.120.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant total des travaux peut être estimé à 3.634.400,00 € HTVA ; que le seuil pour la publicité européenne, qui est de 5.382.000,00 €, n'est pas atteint ;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis au Directeur financier ;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par neuf voix 'pour' et quatre abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS et A. GERARD) ;

Article 1^{er} : de lancer le marché public de travaux ayant pour objet « *L'aménagement d'un Quartier Seniors à Libin* ».

Article 2 : de fixer le montant estimé du marché à 3.634.400,00 € HTVA.

Article 3 : de choisir comme mode de passation la procédure concurrentielle avec négociations, tout en se réservant la possibilité, dans l'avis de marché, de ne pas négocier.

Article 4 : d'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché public de travaux ayant pour objet « *L'aménagement d'un Quartier Seniors à Libin* », joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 : de charger le Collège communal d'engager la procédure, notamment par la publication d'un avis de marché reprenant les dispositions pertinentes qui figurent dans le cahier spécial des charges.

20. **Adhésion à un marché public avec l'Intercommunale IDELUX Eau dans la cadre de la relation 'in house'**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Commune de Libin doit assurer la continuité dans la production et son alimentation en eau potable aux citoyens

Considérant le projet de mission d'exploitation et d'information envers l'Administration communale de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu le projet de contrat d'entretien préventif des installations de production d'eau annexé à la présente délibération;

Considérant que la station de pompage de Ochamps ainsi que le réservoir de Libin seront, après la réception provisoire des travaux en cours, sous garantie avec la société Exelio pour une période de 12 mois

Considérant qu'il y a lieu d'insérer dans la convention la mission sur ces deux installations lorsque la garantie annuelle avec la société Exelio sera terminée;

Considérant la tarification In House actée par l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 de l'Intercommunale :

*Personnel de catégories H et supérieures (ingénieurs, universitaires, études supérieures) : 101,79 €/heure

*Personnel jusque et y compris de la catégorie G (technicien d'entretien, dessinateur,..) 62,20€/heure;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 23 mai 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par douze voix 'pour' et une voix 'contre' (A. GERARD);

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un prestataire pour le maintien en bon fonctionnement et en bon état des installations de traitement et production d'eau des stations de pompage d'Anloy, Libin, Transinne et des réservoirs de Redu, Smuid, Villance et Transinne

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

3° d'insérer, dès la fin du contrat de garantie avec la société Exelio, les installations de la station de pompage de Ochamps et le réservoir de Libin.

Conformément à la Loi, la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD se retire de la séance (parente au deuxième degré d'un intervenant)

21. Avenant au bail de chasse du lot 2 « Redu » à Redu.

Vu le cahier général des charges pour la location des chasses communales, dressé et adopté par le Conseil communal en date du 29 septembre 2011 et plus particulièrement l'article 6;

Vu l'avenant au cahier général des charges pour la location des chasses communales, arrêté par le Conseil communal en date du 15 mars 2012;

Vu l'acte du 26 avril 2012 dressé par la Commune de Libin, représentée par Mme Anne Laffut, Bourgmestre et Mr Augustin Kreit, premier échevin en rang et Mme Esther Duyck, secrétaire communale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 septembre 2012, relatif à la location du droit de chasse du lot 2 dénommé « Redu », d'une superficie totale de 315 hectares 21 ares, adjugé au loyer annuel de base de 10.608,39 euros à l'AMICALE DE CHASSE DE REDU, association de fait, sise à 6890 Redu, Les-Boucats, quatre-vingt-huit A, représentée par son président Monsieur COPET Bernard Joseph Emile, né à Redu le quatorze juin mil neuf cent quarante-trois, domicilié à 6890 Libin, Les-Boucats, Redu, numéro quatre-vingt-huit A et par ses associés Monsieur JACQUEMIN Jean-Pol Jules Arsène, né à Membre le quinze février mil neuf cent quarante-neuf, demeurant à 5500 Dinant, Sentier de Meez, numéro quatre et Monsieur BASTIN Daniel Bernard, né à Paliseul le quatre mars mil neuf cent quarante-neuf, demeurant à Grez-Doiceau, Clos de Bettinval, numéro huit et Monsieur VERBOVEN Thierry Jean André, né à Bonn (Allemagne) le dix septembre mil neuf cent cinquante et un, demeurant à 4130 Esneux, Allée de la Fraineuse, numéro trente-trois;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 17 septembre 2020 approuvant la substitution d'un associé au bail du droit de chasse du lot n° 2 à Redu, entre la Commune de Libin, bailleresse et l'AMICALE DE CHASSE DE REDU, association de fait, sise à 6890 Redu, Les-Boucats, quatre-vingt-huit A, locataire;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de Mr Bernard Copet, sollicitant l'autorisation pour la substitution de l'associée Mr VERBOVEN Thierry, démissionnaire, pour des raisons de santé par un nouvel associé Mr Michaël ARNOULD en lieu et place de Mr BURNOTTE Gilles initialement désigné et ne s'étant pas présenté lors de la signature de l'avenant au bail de chasse du lot 2 dénommé « Redu » à Redu;

Vu l'article 6 « Associés » §3 du cahier général des charges du 29 septembre 2011, autorisant la substitution d'associé;

Vu l'extrait du casier judiciaire daté du 13 avril 2022, la copie conforme de la carte d'identité et du permis de chasse du futur associé, Mr Michaël Arnould;

Vu l'avis favorable du DNF de Libin en date du 18 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A P P R O U V E, à l'unanimité

*La substitution de l'associé Monsieur VERBOVEN Thierry Jean André, né à Bonn (Allemagne) le dix septembre mil neuf cent cinquante et un, demeurant à 4130 Esneux, Allée de la Fraineuse, numéro trente-trois avec le nouvel associé Monsieur ARNOULD Michaël Jean Yves Ghislain, né à Libramont-Chevigny, le vingt-deux mars mil neuf cent septante-huit, demeurant à 6890 Libin, rue du Terme, Ochamps numéro neuf, détenteur du permis de chasse n° 10010848, valable jusqu'au 25 août 2022, au bail du droit de chasse du lot n° 2 « Redu » à Redu, entre la Commune de Libin, bailleresse et l'AMICALE DE CHASSE DE REDU, association de fait, sise à 6890 Redu, Les-Boucats, quatre-vingt-huit A, locataire, représentée par son président Monsieur COPET Bernard Joseph Emile, né à Redu le quatorze juin mil neuf cent quarante-trois, domicilié à 6890 Libin, Les-Boucats, Redu, numéro quatre-vingt-huit A.

*l'associé sera solidairement obligé avec les associés de l'Amicale de chasse de Redu.

*cette délibération fera d'objet d'un acte enregistré à charge du locataire.

La Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD entre à nouveau en séance.

22. **Eau – plan comptable de l’eau 2021 – Tarifs relatifs à la fourniture de l’eau de distribution et à la redevance des compteurs d’eau – Application CVD.**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l’article L1122-30;

Vu le livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau et notamment les articles D. 228 et R. 308 bis -34;

Vu l’article 232 de la partie décrétable de Code de l’eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement;

Vu l’arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d’eau en Région Wallonne à destination des abonnés et usagers (M.B du 31/07/2007);Vu les recommandations émises par la circulaire ministériel relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2022;

Vu la trajectoire tarifaire jusqu’en 2025 proposée par le SPW Economie – Direction générale – Economie Emploi Recherche – Département du développement économique – Direction des Projets Thématiques :

Année	CVD pouvant être appliqué
2023	2,50
2024	2,55
2025	2,60

Attendu que cette trajectoire peut être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2021 conformément à l’article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

D E C I D E, par neuf voix ‘pour’, une abstention (A. GERARD) et trois voix ‘contre’ (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et M. THEIS) :

Article 1 :

D’approuver, le plan comptable de l’eau au taux de 2,50 € pour l’année 2021.

Article 2 :

D’approuver la trajectoire tarifaire jusqu’en 2025 proposée par le SPW Economie, comme suit :

Année	CVD pouvant être appliqué
2023	2,50
2024	2,55
2025	2,60

Article 3 :

La trajectoire tarifaire reprise dans le tableau ci-dessus pourra être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel.

Article 4 :

D’établir une redevance sur la location du compteur d’eau et sur la consommation d’eau de la distribution conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l’eau

Article 5 :

De fixer, pour les années 2023 à 2025, le prix de l’eau de distribution par le service communal sur le territoire de la Commune de Libin, par raccordement, suivant la trajectoire tarifaire reprise à l’article 2:

1. Redevance du compteur (20 x CVD) +(30 x CVA) :
2. Consommations (tranches) :
 - *de 0 à 30m³ : 0,5 x CVD
 - *de 30 à 5.000 m³ : 1 x CVD
 - *au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x CVD
3. Coût vérité assainissement : CVA
4. Fonds social de l'eau
5. TVA : 6%

Article 6 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 28 juin 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 7 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendriers qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 8 :

Le présent règlement sera applicable pour l'année 2023 jusqu'en 2025 sous réserve de l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

23. **Octroi d'une subvention communale – ASBL CHARON (anciennement ACCES) – année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 ;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations de soins palliatifs, pour l'année 2022;

Vu la situation les comptes de l'année 2021 et du budget de l'année 2022 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section des soins palliatifs ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver la situation financière de l'année 2021 et du budget de l'année 2022 de l'ASBL CHARON de Bastogne ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

Octroi d'une subvention communale – ASBL SEREAL – année 2022.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 ;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2022;

Vu la situation des comptes de l'année 2021 de l'ASBL Séréal de Marloie ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section de l'agriculture (service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver la situation financière de l'année 2021 de l'ASBL SEREAL de Marloie ;

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

Octroi d'une subvention annuelle – ASBL « Redu Village du Livre » - année 2022.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention au Comité de Redu Village du Livre, pour l'année 2022;

Vu le rapport financier de l'année 2021 de l'ASBL « Redu – Village du Livre »;

Attendu que l'ASBL « Redu – Village du Livre » organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement pour le développement du Village du Livre de Redu ;

Attendu que l'ASBL « Redu -Village du Livre » organise diverses activités sur le thème du livre et de la culture (W-E de Pâques, W-E Jardins et Potagers, W-E des Métiers du Livre, W-E des Illustrateurs, ...) dans le cadre du développement touristique de Redu en partenariat avec la Commune de Libin et la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse de Redu;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport financier de l'année 2021 de l'ASBL « Redu – Village du Livre ».

- d'octroyer, pour l'année 2022, à l'ASBL «Redu, Village du Livre » une subvention de 2.000 € pour la gestion des activités de l'ASBL.

Octroi d'une subvention communale – Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne – année 2022.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport financier de l'année 2021 du Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne ;

Considérant la mise à disposition gratuite d'un bâtiment communal sis à Transinne rue du Couvent tenant lieu de Maison de Village et géré par le Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne;

Vu les organisations d'intérêt général réalisées durant l'année 2021 par le Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne et plus particulièrement la gestion des salles de la Maison de Village;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

d'approuver le rapport financier de l'année 2021 du Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne.

Octroi d'une subvention communale – Groupement patriotique des anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid – année 2022.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2022;

Vu le compte financier de l'année 2021 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid ;

Attendu que le groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy et Smuid organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver le compte financier de l'année 2022 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy – Smuid

- d'octroyer une subvention de 20,00 € par ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.

- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

La séance publique étant terminée, le Conseiller Mr Alain Gérard pose une question d'actualité relative au toutes-boîtes distribué aux citoyens concernant les préventions sur la consommation de l'eau de distribution :

Il demande si cet avis à la population est un signe de manque d'eau déjà constaté.

L'échevin des travaux, Mr Christian Bajot répond séance tenante que cet avis est préventif, il s'agit d'une sensibilisation aux citoyens pour économiser l'eau et l'utiliser de manière raisonnable. Aucun constat de manquement d'eau n'a été constaté jusqu'à présent. Seulement un niveau très bas survenu à Transinne lorsque plusieurs propriétaires ont vraisemblablement rempli leur piscine en même temps.

Le Conseiller Alain Gérard demande que l'on précise que l'eau soit destinée à ce qui est nourricier.

**La Conseillère Mme Marguerite Theis s'interroge vis-à-vis de ce même toutes boîtes et l'information d'une randonnée en vélo dans les différents villages de l'entité.
Elle demande si les membres de la minorité sont aussi invités à cette randonnée à vélo.**

**La Bourgmestre lui répond séance tenante que seuls les membres du Collège communal y participeront, aucun conseiller de la majorité ne les accompagneront.
Elle précise que c'est 'une séance d'un collège communal extérieur'.**

La Présidente clôture la séance publique.